



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.1/AC.6/2007/1  
7 mars 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports routiers

Groupe de travail spécial sur la révision de l'AETR  
Quatrième session  
Genève, 14-16 mai 2007

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À L'AETR**

Note du secrétariat

Le présent document, qui est soumis par la Commission européenne, contient des propositions de modification du document ECE/TRANS/SC.1/AC.6/2006/1/Rev.1, essentiellement d'ordre technique. Il contient en outre un nouveau texte de synthèse sur les deux questions en suspens. Premièrement, en ce qui concerne le temps de repos hebdomadaire, il passe de quarante-cinq à vingt-quatre heures si les conducteurs sont au moins deux, lorsque le véhicule ne reste pas plus de deux semaines dans l'Union européenne, l'espace économique européen ou la Suisse. Deuxièmement, en ce qui concerne l'extraterritorialité, ce sont les procédures des accords bilatéraux qui s'appliquent lorsqu'il s'agit d'une entreprise (la question sera réexaminée par les Parties contractantes à partir de 2011).

**Examen des propositions d'amendement à l'AETR  
(document ECE/TRANS/SC.1/AC.6/2006/1/Rev.1)**

Article 1 p)

À la page 8, remplacer le renvoi à «l'article 8, paragraphe 4» par un renvoi à «l'article 8, paragraphe 6».

Article 2, paragraphe 2 a)

À la page 10, supprimer le paragraphe 2 a) de l'article 2.

Article 3, paragraphe 2

À la page 14, remplacer le paragraphe 2 de l'article 3 par un texte ainsi libellé:

«Chaque Partie contractante peut, dans le cas d'un véhicule immatriculé dans un État non Partie contractante au présent Accord, n'exiger, au lieu de l'appareil de contrôle conforme aux prescriptions de l'annexe au présent Accord, que des feuilles d'enregistrement remplies à la main par le conducteur pour la période de temps écoulée à partir de son entrée sur le territoire de la première Partie contractante.».

Article 7, paragraphe 3

À la page 18, supprimer les crochets figurant dans le paragraphe 3 de l'article 7.

Article 8

À la page 20, remplacer le paragraphe 6 par ce qui suit:

«6 a) Au cours de deux semaines consécutives, un conducteur prend au moins:

- Deux temps de repos hebdomadaire normaux, ou
- Un temps de repos hebdomadaire normal et un temps de repos hebdomadaire réduit d'au moins vingt-quatre heures. Toutefois, la réduction est compensée par une période de repos équivalente prise en bloc avant la fin de la troisième semaine suivant la semaine en question.

Un temps de repos hebdomadaire commence au plus tard à la fin de six périodes de vingt-quatre heures à compter du temps de repos hebdomadaire précédent.

6 b) En dérogation au paragraphe 6 a), les conducteurs qui sont au moins deux pendant au moins deux semaines consécutives et qui commencent ou finissent au moins un voyage en dehors de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Suisse, prennent pendant ces deux semaines consécutives au moins:

- Deux temps de repos hebdomadaire normaux, ou
- Un temps de repos hebdomadaire normal et un temps de repos hebdomadaire réduit d'au moins vingt-quatre heures, ou
- Deux temps de repos hebdomadaire réduits d'au moins vingt-quatre heures.

Toutefois, les réductions sont compensées par une période de repos équivalente prise en bloc avant la fin de la troisième semaine suivant la semaine en question.

Un temps de repos hebdomadaire commence au plus tard à la fin de six périodes de vingt-quatre heures à compter du temps de repos hebdomadaire précédent.»

À la page 21, remplacer le paragraphe 8 de l'article 8 par le texte ci-après:

«8. Si un conducteur en fait le choix, les temps de repos journalier et les temps de repos hebdomadaire réduits loin du point d'attache peuvent être pris à bord du véhicule, à condition que celui-ci soit équipé d'un matériel de couchage convenable pour chaque conducteur et conforme à la conception du véhicule, et qu'il soit à l'arrêt.»

Article 12, paragraphe 1 b), premier alinéa

À la page 27, après «et/ou sur les sorties imprimées», à la fin du premier alinéa du paragraphe 1 b), ajouter «le cas échéant».

Article 12, paragraphe 1 c), troisième alinéa

À la page 28, remplacer le troisième alinéa du paragraphe 1 c) par le texte ci-après:

«— La compensation pour la réduction des temps de repos hebdomadaire en application du paragraphe 6 de l'article 8;».

Aux pages 29 et 30, remplacer le paragraphe 6 de l'article 12 par ce qui suit:

«6 a) Toute Partie contractante permet aux autorités compétentes d'infliger une sanction à un conducteur pour une infraction au présent Accord constatée sur son territoire et n'ayant pas déjà donné lieu à sanction, même si l'infraction a été commise sur le territoire d'une autre Partie contractante ou d'un pays non Partie contractante.

6 b) Toute Partie contractante permet aux autorités compétentes d'infliger une sanction à une entreprise pour une infraction au présent Accord constatée sur son territoire et n'ayant pas déjà donné lieu à sanction, même si l'infraction a été commise sur le territoire d'une autre Partie contractante ou d'un pays non Partie contractante.

À titre d'exception, lorsqu'est constatée une infraction qui a été commise par une entreprise sise dans une autre Partie contractante ou dans un pays non Partie contractante, la sanction est infligée conformément à la procédure prévue dans l'accord bilatéral de transport routier conclu entre les Parties en cause.

Les Parties contractantes examineront, à compter de 2011, l'éventualité de supprimer l'exception prévue au paragraphe 6 b), à condition qu'elles le souhaitent toutes.»

Annexe à l'AETR, article 12

À la page 37, remplacer la dernière phrase du paragraphe 7 a) par le texte ci-après:

«...

Après le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les durées visées aux points i) et iii) couvrent la journée en cours et les 28 jours calendaires précédents.»

À la page 38, remplacer la dernière phrase du paragraphe 7 b) par le texte ci-après:

«...

Après le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les durées visées aux points i) et iii) couvrent la journée en cours et les 28 jours calendaires précédents.»

-----